

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 1388
DATE DE LA DÉCISION : 20150604
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 310998
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Marc Delâge

9231-4822 Québec inc.
R-597143-8

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande pour permission de céder un véhicule lourd appartenant à 9231-4822 Québec inc.

[2] 9231-4822 Québec inc. est dans l'obligation d'introduire toute demande en raison de la décision 2015 QCCTQ 0366, rendue le 18 février 2015, dans laquelle la Commission a modifié sa cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[3] Le véhicule lourd de 9231-4822 Québec inc. a été volé et doit être transféré à l'assureur.

[4] Le véhicule visé est le suivant :

ACQUÉREUR : Northbridge General Insurance Corp.

| Marque | Année | Numéro de série |
|----------|-------|-------------------|
| KENWORTH | 2005 | 1XKTDB9X05J977576 |

[5] Le 2^o alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*) prévoit que tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds, dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, ne peut céder ou aliéner un véhicule lourd sans obtenir son consentement.

[6] La Commission doit refuser cette demande si elle estime que la cession ou l'aliénation des véhicules aurait pour objet de contrer l'application de la *Loi*.

[7] La présente demande démontre que la cession de ce véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée et autoriser le transfert des véhicules lourds à l'acquéreur concerné.

PAR CES MOTIFS,

la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE

la demande;

AUTORISE

le transfert du véhicule lourd ci-après identifié :

ACQUÉREUR : Northbridge General Insurance Corp.

| Marque | Année | Numéro de série |
|----------|-------|-------------------|
| KENWORTH | 2005 | 1XKTDB9X05J977576 |

Marc Delâge, avocat
Membre de la Commission

¹ L.R.Q. c. P-30.3.